

## Arrêt

n° 236 876 du 15 juin 2020  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. JACOBS  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**I. Faits**

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 16 septembre 2019.
2. Le 11 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

**II. Thèse du requérant**

3. Le requérant prend un moyen unique de « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ».

4. En substance, il soutient qu'il risque d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants, en cas de retour en Grèce, « ce qui priverait d'effectivité la protection internationale qui lui est octroyée dans ce pays ». Il estime ainsi que la décision de la partie défenderesse « ne reflète [...] absolument pas les souffrances endurées par la partie requérante en Grèce, où elle a en peu de temps souffert de l'absence de logement, d'information sur la procédure d'asile, de nourriture et d'assistance médicale [...] et où elle a aussi ressenti le racisme et l'hostilité ».

Dans un premier grief, il reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « assurée [qu'il] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».

Dans un deuxième grief, il précise souffrir de maux de dos et être en attente de soins médicaux, et ajoute que son « profil "troublé"[...] se reflète de l'audition au CGRA qui s'est déroulée de manière assez ahurissante [...]. D'autre part, il fait valoir avoir « vécu dans des conditions épouvantables » en Grèce, et affirme n'y avoir « ressenti aucune différence par rapport à sa vie dans l'angoisse permanente, dans la bande de Gaza ». Il souligne également sa vulnérabilité et ses besoins spécifiques, qui, à son sens, ont été négligés par la partie défenderesse. Il revient encore sur le fait qu'il « présente bien un problème, même s'il n'est pas objectivé, faute de prise en charge adéquate » et reproche, à cet égard, à la partie défenderesse, de ne pas avoir tenu compte de « l'inaccessibilité des soins qu'il nécessite ». Rappelant « les mauvaises conditions de vie en Grèce qui ont été les siennes » et affirmant avoir « été laissé à lui-même après avoir terminé sa procédure, sans aucune aide », il estime s'être trouvé « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ». Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « correctement examiné [...] sur base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés [...] la réalité de défaillances systémiques ou généralisées, touchant certains groupes de personnes dont [il] fait partie ».

Dans un troisième grief, le requérant expose que « les titulaires d'une protection internationale [en Grèce] n'[...] ont aucune [perspective d'intégration dans ce pays] » et sont touchés « de plein fouet » par « [l]a déliquescence du système social grec », ce qu'il étaye d'informations générales. Il fait encore valoir que « [l]a partie adverse n'a pas correctement examiné toutes les pièces à sa disposition quant à [s]a situation réelle [...] en Grèce et n'a pas examiné concrètement [s'il] ne devait pas être considéré vis-à-vis de la Grèce comme persécuté en raison de son appartenance au groupe des "réfugiés" ». Il ajoute que « les persécutions subies [...] en tant que réfugié, en Grèce, sont plausibles » et que, partant, « un renversement de la charge de la preuve s'opérait ». Enfin, le requérant estime avoir été empêché « de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée », en raison du traitement, selon lui à tort, de sa demande en procédure accélérée. Dès lors, il est d'avis que la partie défenderesse a violé « le principe des droits de la défense et de l'égalité des armes ».

5. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, le requérant renvoie en substance aux arguments de sa requête et ajoute les effets potentiels de la pandémie de Covid-19 en Grèce. Sur ce dernier point, il fait valoir que si la Grèce a été « relativement épargnée par la pandémie », la crise financière qu'elle connaît « ne peut que s'aggraver en raison des limitations du tourisme », source de revenu essentiel du pays. Il ajoute qu'en conséquence, il « se trouvera [...] exclu des emplois "précaires" et même de la mendicité » ainsi que des soins de santé. Il étaye l'ensemble de ses allégations d'informations générales.

6. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### III. Appréciation

7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi ces articles, qui semblent étrangers aux critiques du requérant, seraient violés par la décision attaquée.

8. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées les auraient violés.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

9. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE et 8.2 de la directive 2005/85/CE. En premier lieu, le Conseil observe que ces deux directives ont été abrogées et ne sont donc plus d'application ; la première par la directive 2011/95/UE et la seconde par la directive 2013/32/UE. En tout état de cause et à supposer que le moyen est pris de la violation de ces nouvelles directives, le Conseil rappelle que leurs dispositions ont été transposées dans la législation belge et constate que le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

10. L'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée que cette protection était toujours actuelle et soutient qu'en tout état de cause, la protection obtenue manquait d'effectivité au vu des conditions précaires dans lesquelles il a dû vivre en Grèce.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive

2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

12. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

13. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

14. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'elle a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

16. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas. Il invoque, certes, ses conditions d'existence précaires dans le camp de réfugiés, mais ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il n'était pas en mesure de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il n'avance pas davantage d'élément objectif de nature à démontrer que tel pourrait être le cas en cas de retour en Grèce. D'autre part, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire. A cet égard, il ressort des notes prises lors de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que, contrairement à ce que laisse entendre la requête, dès qu'il a introduit une demande de protection internationale en Grèce, le requérant a été pris en charge dans un camp de réfugiés où il était hébergé et nourri. Il critique, certes, les conditions de cet accueil, mais il ne peut pas être conclu de ses déclarations qu'il aurait été placé dans une situation de dénuement extrême qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il ne peut pas davantage en être déduit qu'il se trouverait dans une telle situation en cas de retour en Grèce.

17. Quant au profil qualifié de « troublé » du requérant, lequel nécessiterait, à son sens, une prise en charge médicale, le Conseil constate qu'il ne repose que sur les allégations du requérant lui-même, lequel n'a manifestement pas jugé utile de solliciter une telle prise en charge en Belgique afin d'objectiver cette prétendue vulnérabilité. Une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du requérant devant les services du Commissaire général ne permet, par ailleurs, pas de vérifier l'assertion selon laquelle elle se serait déroulée « de manière ahurissante ».

18. Dans le troisième grief, le requérant argue du traitement, à tort, de sa demande dans la cadre d'une procédure accélérée, ce qui aurait porté atteinte à son droit à un recours effectif. Le Conseil constate que cette critique manque en fait, la demande du requérant ayant été traitée dans le cadre d'une procédure ordinaire.

Dans le même grief, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir communiqué les notes de son entretien personnel qu'au moment de la notification de la décision attaquée. Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse s'est conformée au prescrit de la loi en communiquant au requérant les notes de son entretien personnel parallèlement à sa décision. En effet, l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son quatrième paragraphe, que « [l]orsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1<sup>er</sup> ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale ». Il n'y est nullement prévu que la partie défenderesse devrait motiver les raisons de l'usage de cette faculté dans la décision entreprise, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête. En tout état de cause, le reproche du requérant relatif à la notification de ses notes d'entretien est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure, dès lors que l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif - en ce compris les notes de son entretien personnel - et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier. Au demeurant, le Conseil rappelle que seule une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer peut, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, donner lieu à une annulation d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Or, il n'aperçoit pas en quoi l'irrégularité vantée, à la supposer établie, ne peut pas être réparée durant l'examen du recours auquel il procède.

Pour le surplus, la mention par le requérant d'un « article 56/3 de la loi du 15 décembre 1980 » est incompréhensible, un tel article n'existant pas dans la loi.

19. S'agissant du développement de la pandémie du Covid-19, invoqué dans la note de plaidoirie, le requérant ne démontre pas que ce développement atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

20. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART